



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 112/2021
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Maison Médicale Route de Cluses RD4

Le Maire de la commune de Morillon,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-8 et R411-25,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande en date du 09 novembre 2021 de la société JARDIN NATUREL, représentée par M Sébastien VEUILLET, dont le siège se situe 377, Route de la Plaine 74300 THIEZ, pour effectuer des travaux de création d'une jardinière devant la Maison Médicale située 22, Route de Cluses RD4, du mardi 16 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement devant la Maison Médicale 22, Route de Cluses afin d'assurer la sécurité des usagers dans le cadre des travaux de création d'une jardinière

ARRETE

- Article 1 :** La société JARDIN NATUREL est autorisée à occuper le domaine public au niveau du 22 Route de Cluses RD4 devant la Maison Médicale du **mardi 16 novembre 2021 au vendredi 19 novembre de 8h à 18h.**
- Article 2 :** Durant cette période, la circulation des piétons au niveau de la zone des travaux à proximité devra être assurée de manière protégée. Le stationnement et la circulation seront interdits sur les places de parking situées devant la Maison Médicale. Le balisage et la signalisation de chantier à mettre en place seront conformes aux préconisations aux prescriptions en vigueur.
- Article 3 :** La société JARDIN NATUREL a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier, qu'elle soit apposée par elle ou par l'un de ses prestataires. Elle sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la route départementale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise JARDIN NATUREL,
- ☞ Le CERD SAMOËNS/ TANINGES,
- ☞ Le SIMG,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Registre des arrêtés,
- ☞ Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 09 novembre 2021

Le Maire

Par délégation, le 1^{er} Conseiller municipal délégué aux travaux,

Jean-Philippe PINARD

P/O le Maire,

Et par délégation,

le Conseiller Municipale Délégué

Jean-Philippe PINARD



Notifié le : 10 NOV. 2021

Affiché le : 10 NOV. 2021